

CAHIER DE DOLEANCES ET DE REMONTRANCES DU TIERS ETAT DE LA HAUTE MARCHE

PREAMBULE

Le Tiers Etat de cette province, pénétré d'amour et de respect pour le meilleur des Rois, portera au pied du trône la ferme résolution de demeurer toujours unis au vœu général de la Nation assemblée.

Une surface hérissée de montagnes, un sol aride dont le produit est absorbé par des impôts semblerait lui refuser les moyens de concourir au bien public, son zèle y suppléera.

Il trouverait le sujet des doléances dans son besoin particulier ; mais convaincu que l'union des Français va ouvrir les sources de la félicité publique, fonder la prospérité de l'Etat et assurer sa Constitution, il ne se permettra que des réflexions relatives à l'intérêt général.

ARTICLE 1

Les députés de la province donneront leurs premiers soins à demander qu'on règle la forme des Etats Généraux, que leur constitution soit déterminée et leur retour périodique irrévocablement fixé.

Ils demanderont que les suffrages soient comptés par tête, en le prêtant aux circonstances, ou l'intérêt général exigerait que chaque ordre opinât séparément.

Ils auront l'attention dans les assemblées générales et particulières de conserver au Tiers -Etat le caractère d'homme libre

Après s'être occupés de la liberté individuelle qui est le premier des biens, ils solliciteront celle de la presse.

Ils demanderont que les ministres soient déclarés comptables envers la Nation et rien n'est plus capable de lui inspirer de la confiance et d'assurer son bonheur.

ARTICLE 2

Les députés solliciteront les Etats assemblés de réunir et simplifier l'impôt, c'est le moyen d'en alléger le poids, de n'en accorder aucun, qu'après l'établissement fixé de la Constitution nationale.

De répartir sur les trois ordres toutes charges et contributions pécuniaires sans distinction, ni privilèges en prenant les précautions nécessaires pour que les capitalistes supportent dans une juste proportion la charge publique, afin que le fardeau ne pèse point entièrement sur les cultivateurs et le propriétaire de fonds.

D'aliéner le domaine de la Couronne et d'attribuer aux engagistes une propriété incommutable moyennant finance.

De mettre dans le commerce les fonds des ordres religieux supprimés pour en employer le produit à la liquidation de la dette publique, après qu'elle aura été vérifiée par les Etats.

D'y appliquer le droit d'annate qui diminue journellement le numéraire sans aucun retour.

De faire verser au trésor royal le tiers du revenu des abbayes et prieurés à la nomination du roi qui excède trois mille livres de vacances seulement.

ARTICLE 3

Les députés demanderont la suppression de la gabelle, des aides et des traites intérieures ; c'est le vœu général de la Nation, sauf à remplacer si les circonstances l'exigent, le produit de ces établissements par des moyens que les Etats Généraux arbitreront.

La suppression des tribunaux d'exception qui sont inutiles et à charge du public, en attribuant des fonctions de leurs offices, aux juges ordinaires, à la charge du remboursement des finances ainsi que les Etats Généraux l'aviseront

L'extinction de la vénalité des offices municipaux pour procurer aux communautés l'avantage de se régir en faisant choix de leurs officiers

ARTICLE 4

Les Députés supplieront sa Majesté d'aviser avec les Etats Généraux au moyen de rendre la distribution de la justice plus prompte et moins dispendieuse.

D'arrêter le cours des exactions des traitants, l'arbitraire qu'ils ont introduit dans la perception des droits de contrôle exige un nouveau tarif.

De substituer par les mêmes motifs au droit de ladite franc fief qui ne sera perçu que par la mutation de vent au dernier du prix

De n'établir dans aucun cas des commissions extraordinaires, de ne plus accorder de, ni de lettres de cession.

De proroger le délai de deux mois préfixé par l'édit des hypothèques à un an et de porter à six ans la durée des oppositions.

ARTICLE 5

Les Mains Mortes déjà jugées odieuses dans la sagesse du Conseil du Roi, il serait convenable de solliciter une loi qui autoriserait au rachat de condition en indemnisant les seigneurs à prix d'argent ou et par un sur cent suivant le règlement qui en sera fait par les Etat Généraux.

Il serait également utile d'abolir la banalité des moulins pour mettre des fraudes.

Le partage des communaux mérite d'être pris en considération, ils comprennent une grande étendue de terrain qui n'offre pas qu'une vaine pâture : il serait donc d'un intérêt général d'en féconder une partie par la culture et d'en semer une autre partie de bois.

ARTICLE 6

La Haute et la Basse Marche n'ayant qu'un seul et même gouvernement, il serait intéressant pour l'une et pour l'autre de solliciter l'établissement d'Etats particuliers pour la province en y réunissant la Combraille et le franc-alleu.

Dans tous les cas, la désunion de la Haute Marche d'avec le Bourbonnais est un objet de la plus grande importance, à cause de la disparité de leur régime.

La Marche est surchargée des impôts dont la province du Bourbonnais a trouvé dans la taxe du sel le prétexte de s'affranchir ; les corvées qui se lèvent en Marche rendent annuellement une somme d'environ cent mille livres qui ne sert qu'à embellir les routes du Bourbonnais. C'est aussi dans cette dernière province que se distribuent les indemnités et gratifications du gouvernement.

ARTICLE 7

Les Députés s'intéresseront à ce que le sort des curés soit amélioré en demandant que l'augmentation soit payée aux dépens des biens ecclésiastiques sans qu'en aucun cas elle puisse rejaillir sur les dîmes inféodées, amélioration qui fera cessé tout casuel.

Ils solliciteront l'établissement de collèges et d'hôpitaux en demandant qu'on y applique les revenus des maisons religieuses supprimées dans la province ou qui le seront dans la suite.

Ils demanderont aussi que Tiers Etat soit admis aux emplois et aux grades militaires de même qu'à toutes charges et dignités de la magistrature.

Lecture faite du cahier ci-dessus, le Tiers Etat plein de confiance dans la sagesse et les lumières des Députés dont il fera choix, leur donne pouvoir généraux et suffisants pour proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration et employer les moyens les plus efficaces pour obtenir le succès des doléances ci-dessus expliquées ce qui a été ainsi arrêté par l'assemblée aujourd'hui vingt et un mars mille sept cent quatre vingt neuf en s'y conformant spécialement.

